

**ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN**  
**ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE**  
**PROCES-VERBAL de la Séance du CONSEIL COMMUNAL**  
**du lundi 14 novembre 2022, à 20H15, à la maison communale de Baelen.**

**Présents :** M.FYON, Bourgmestre Président ;  
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;  
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;  
N.THÖNNISSEN, A.DEROME (entré en séance au point 11), J.P.AREND,  
J.BARTHELEMY, M.L.CREUTZ, C.BOOURS, M.SLEPSOW-DERICHS,  
F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN, et J.NICOLL, Conseillers ;  
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

---

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Modification budgétaire n°1/2022 - Approbation.

**Point supplémentaire**

2. Délégués de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel et sportif - Modification - Décision.
3. Candidature LEADER 2024-2027 et rationalisation des outils de développement supra-communaux dans le cadre de l'adhésion au GAL Pays de Herve - Décision.
4. Règlement de travail du personnel communal - Modification - Décision.
5. Renouvellement de la convention de mise en gestion par Logeo de la maison sise route de Dolhain 4 - Décision.
6. Travaux d'isolation à l'école primaire de Membach - Remplacement des châssis, isolation des façades latérales et isolation des combles - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.
7. Taux de couverture du coût-vérité des déchets - Exercice 2023 - Arrêt.
8. Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Arrêt.
9. Taxe sur la construction de raccordements à l'égout public - Arrêt.
10. Charte éclairage public d'Ores Assets pour la période 2023-2026 - Adhésion - Décision.
11. Engagement dans le Green Deal 2.0 « Cantines Durables » - Décision.
12. Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 - Approbation.

**HUIS CLOS**

13. Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 - Approbation.
-

## SEANCE PUBLIQUE

### 1) Tutelle sur les actes de la fabrique d'église Saint Paul de Baelen - Modification budgétaire n°1/2022 - Approbation.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18.10.2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20.10.2022, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Paul arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 27.10.2022, réceptionnée en date du 27.10.2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve ladite modification budgétaire, sous réserve de modification en dépenses (D06A) ;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne répond pas au principe de sincérité budgétaire (article D06A) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que la modification budgétaire, telle que corrigée, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A l'unanimité, réforme comme suit la délibération du 18.10.2022 par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint Paul arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D06A	Combustible chauffage	€ 6.500,00	€ 6.600,00

La délibération, telle que réformée, est approuvée aux résultats suivants :

	Fabrique d'église	Commune
Recettes ordinaires totales	€ 32.974,66	€ 32.974,66
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes extraordinaires totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont une intervention communale de :	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 10.065,00	€ 10.165,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 21.051,90	€ 21.051,90
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 1.757,76	€ 1.757,76

- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 1.757,76	€ 1.757,76
Recettes totales	€ 32.974,66	€ 32.974,66
Dépenses totales	€ 32.874,66	€ 32.974,66
Résultat comptable	€ 100,00	€ 0,00

Un extrait de la présente délibération sera transmis à l'Evêché de Liège et à la fabrique d'église Saint Paul.

---

### **POINT SUPPLEMENTAIRE PORTE A L'ORDRE DU JOUR**

Le Conseil communal, à l'unanimité, décide de l'ajout du point suivant à l'ordre du jour.

2) **Délégués de la Commune à l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel et sportif - Modification - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 9 mai 2022 par laquelle il désignait les membres de droit à l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel et sportif suite à la modification des statuts de l'asbl ;

Considérant que, puisque Fabrice Massenaux est très critique concernant les projets mis en place par la majorité, Monsieur le Bourgmestre lui a proposé d'intégrer l'assemblée générale de l'asbl de manière à ce qu'il puisse collaborer avec les autres membres dans le développement d'une série de projets ;

Considérant que Fabrice Massenaux a accueilli favorablement cette proposition ;

Considérant que les présentations des candidats doivent faire l'objet d'un vote au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

Considérant que les Conseillers communaux ont marqué leur accord pour un vote à haute voix pour la désignation des Conseillers communaux aux assemblées générales et conseils d'administrations des intercommunales et autres associations dont la Commune est membre ;

Par 10 voix pour, 1 voix contre (M. Derichs) et 1 abstention (C. Bours), modifie comme suit la composition de la délégation communale à l'assemblée générale de l'asbl Centre culturel et sportif, jusqu'à la fin de la présente mandature : Maurice Fyon, Audrey Beckers et Roger Meessen, membres de droit en leurs qualités respectives de Bourgmestre, Echevine de la Culture et Echevin des Sports, et Julien Barthélemy, Cindy Bours, Michelle Derichs et Fabrice Massenaux, membres de droit en leur qualité de Conseiller communal.

---

3) **Candidature LEADER 2024-2027 et rationalisation des outils de développement supra-communaux dans le cadre de l'adhésion au GAL Pays de Herve - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 26 septembre 2022 par laquelle il décidait d'adhérer à l'asbl GAL Pays de Herve et approuvait le projet de statut élaboré par l'asbl GAL Pays de Herve ;

Vu l'implication des communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl Pays de Herve-Futur à laquelle participent également les communes de Lontzen et Soumagne ;

Vu l'implication des communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans l'asbl GAL Pays de Herve en vue de gérer les fonds européens LEADER ainsi que d'autres subventions à l'échelle supracommunale ;

Attendu que les Conseils communaux des 9 communes concernées sont invités à déposer une candidature conjointe et à préparer la Stratégie de Développement Local suite au nouvel appel à projets LEADER lancé par le Gouvernement wallon le 29 septembre 2022 ;

Attendu que le territoire formé par les 9 communes concernées remplit les critères d'éligibilité d'un territoire candidat LEADER tel que décrit dans le « Guide du candidat GAL LEADER » ;

Attendu que l'accord de principe se formalisera au travers des décisions des Conseils communaux au moment de l'approbation du dossier de candidature complet du GAL LEADER Pays de Herve au printemps 2023 ;

Vu la décision des Assemblées générales respectives des asbl GAL Pays de Herve et Pays de Herve-Futur de ne former qu'une seule et même structure, afin d'optimiser la gestion quotidienne et réduire les coûts ;

Attendu que la rationalisation des outils de développement supra-communaux est un objectif partagé par les communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt au moment où celles-ci ont fait le choix d'adhérer au Groupe d'Action Locale couvrant le territoire de ces 9 communes ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

Article 1 : de poursuivre la collaboration supracommunale au sein du GAL Pays de Herve et de marquer son accord pour l'introduction d'un seul et même dossier de candidature commun aux communes d'Aubel, Baelen, Herve, Limbourg, Olne, Pepinster, Plombières, Thimister-Clermont et Welkenraedt dans le cadre de l'appel à projets LEADER 2024-2027. Ce dossier de candidature satisfait aux critères d'éligibilité d'un territoire LEADER (min. 3 communes rurales ou semi-rurales, max. 80.000 habitants).

Article 2 : de donner mandat à l'asbl GAL Pays de Herve pour l'élaboration du dossier de candidature de la Stratégie de Développement Local (SDL) du territoire avec les ressources internes de l'association, certaines tâches pouvant être externalisées suivant les décisions de l'organe de direction compétent.

Article 3 : de prendre en charge la part locale relative au soutien financier pour l'élaboration de la SDL du territoire. Cette part locale (40%) est répartie uniformément sur les 9 communes concernées, soit 2.000 € par commune, les 60% restant étant à charge de la Wallonie et de l'Europe. Le bénéficiaire de cette subvention publique est l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 4 : de s'engager à soutenir la candidature du GAL Pays de Herve dans ce processus.

Article 5 : de marquer son accord sur la fusion par absorption, par l'asbl GAL Pays de Herve, de l'asbl Pays de Herve-Futur pour le 31 décembre 2022 (effets au 1<sup>er</sup> janvier 2023).

Article 6 : de donner son accord sur les statuts révisés de l'asbl GAL Pays de Herve.

Article 7 : de confirmer les représentants de la Commune au sein des instances de gouvernance :

- A l'Organe d'administration : Monsieur Roger Meessen
- A l'Assemblée générale : Madame Fanny Crosset, Monsieur Roger Meessen et Monsieur Jonathan Nicoll.

Article 8 : de communiquer la présente délibération au GAL Pays de Herve pour dépôt dans le dossier de candidature.

Article 9 : de charger le secrétariat général du GAL Pays de Herve du suivi de la présente délibération.

---

#### **4) Règlement de travail du personnel communal - Modification - Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ;

Vu le règlement de travail du personnel communal tel qu'adopté par le Conseil communal le 8 septembre 2008 et modifié le 17 août 2020 ;

Vu le protocole de désaccord de la séance du Comité particulier de négociation du jeudi 6 octobre 2022 portant sur la suppression du 15 novembre comme jour férié extralégal ;

Vu le protocole d'accord de la même séance portant sur toutes les autres propositions de modifications ;

Considérant qu'il convient d'adapter le règlement de travail aux modifications du code du bien-être au travail ;

Considérant qu'il convient de définir les règles en vue de la mise en œuvre du système de pointage ;

Considérant que, compte tenu de la pratique, de la réalité du fonctionnement de l'administration et par application du principe de bonne administration, certains articles du règlement de travail nécessitent une adaptation ;

Par 11 voix pour et 1 voix contre (F. Massenaux), décide de modifier le règlement de travail du personnel communal comme repris en annexe à la présente délibération.

Un extrait de la présente délibération et son annexe seront soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

---

#### **5) Renouvellement de la convention de mise en gestion par Logeo de la maison sise route de Dolhain 4 - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 10 octobre 2016 par laquelle il décidait de la mise en location de la maison sise route de Dolhain 4, de la mise en gestion de la maison à l'AIS Logeo, et fixait la durée du mandat de gestion à 3 ans et le montant du loyer à 500 € (assurant à la Commune un montant mensuel net de 425 €, soit 85% du loyer) ;

Revu sa délibération du 14 octobre 2019 par laquelle il décidait de renouveler la convention de mise en gestion par Logeo de la maison sise route de Dolhain 4, et fixait la durée du mandat de gestion à 3 ans et le montant du loyer net à 445,97 € ;

Vu les conventions établies les 10 octobre 2016 et 14 octobre 2019 entre le Collège et l' AIS Logeo pour des mandats de gestion prenant cours respectivement les 1<sup>er</sup> novembre 2016 et 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour une durée de 3 ans ;

Considérant qu'il convient de renouveler le contrat de gestion ;

Vu le mandat de gestion proposé par l' AIS Logeo ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, décide :

- de renouveler la convention de mise en gestion par Logeo de la maison sise route de Dolhain 4 ;
- de fixer la durée du mandat de gestion à 3 ans ;
- de fixer le montant du loyer net à 492,50 € ;
- de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

---

**6) Travaux d'isolation à l'école primaire de Membach - Remplacement des châssis, isolation des façades latérales et isolation des combles - Cahier spécial des charges - Choix du mode de passation du marché et du financement - Approbation.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges n°2022-009 relatif au marché « Travaux d'isolation à l'école primaire de Membach - Remplacement des châssis, isolation des façades latérales et isolation de combles » ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : Remplacement des châssis et de la porte d'entrée, estimé à 26.250,00 € hors TVA ou 27.825,00 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 2 : Isolation et pose d'un bardage sur les façades latérales, estimé à 30.842,50 € hors TVA ou 32.693,05 €, 6% TVA comprise ;

- Lot 3 : Isolation des combles au-dessus de la cafétéria, estimé à 4.172,60 € hors TVA ou 4.422,96 €, 6% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 61.265,10 € hors TVA ou 64.941,01 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 projet n°20220013 ;

Considérant que le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et qu'il fera l'objet d'un subside du SPW DGO4, Département de l'Energie (UREBA), d'un montant provisoirement promis le 14 décembre 2020 de 15.647,14 € ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 31 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 3 novembre 2022 duquel il ressort que la présente délibération est conforme à la légalité ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, décide :

1. D'approuver le cahier des charges n°2022-009 et le montant estimé du marché « Travaux d'isolation à l'école primaire de Membach – Remplacement des châssis, isolation des façades latérales et isolation de combles ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant est estimé à 61.265,10 € hors TVA ou 64.941,01 €, 6% TVA comprise et le marché est divisé en lots :
  - Lot 1 : Remplacement des châssis et de la porte d'entrée, estimé à 26.250,00 € hors TVA ou 27.825,00 €, 6% TVA comprise ;
  - Lot 2 : Isolation et pose d'un bardage sur les façades latérales, estimé à 30.842,50 € hors TVA ou 32.693,05 €, 6% TVA comprise ;
  - Lot 3 : Isolation des combles au-dessus de la cafétéria, estimé à 4.172,60 € hors TVA ou 4.422,96 €, 6% TVA comprise.
2. De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 722/724-60 projet n°20220013. Le marché sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire et fera l'objet d'un subside du SPW DGO4, Département de l'Energie (UREBA), d'un montant provisoirement promis le 14 décembre 2020 de 15.647,14 €.

---

## 7) Taux de couverture du coût-vérité des déchets - Exercice 2023 - Arrêt.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, tel que modifié à ce jour ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023, spécialement en ce qu'elle concerne le coût-vérité des déchets ;

Considérant que les communes doivent établir la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95% et 110% des coûts de gestion des déchets ;

Considérant que la somme des recettes prévisionnelles s'élève à 284.194,05 € et la somme des dépenses prévisionnelles s'élève à 266.944,67 €, établissant le taux de couverture à 106% ;

Considérant que le formulaire relatif au coût-vérité budget 2023 doit être soumis par voie informatique au Service Public de Wallonie, Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Département du Sol et des Déchets (DSD), avenue Prince de Liège 15 à 5100 Jambes pour le 15 novembre 2022 ;

Considérant le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2023 mis à l'ordre du jour de cette même séance du Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

A l'unanimité, arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2023 à 106%.

---

## **8) Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2023 - Arrêt.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 13 juin 2016 par laquelle il décidait de confier à l'intercommunale scrl Intradel la mission de collecter la fraction organique et la fraction résiduelle des déchets ménagers et assimilés, et la collecte à l'aide de conteneurs à déchets de gros volume (d'une capacité supérieure à 1.100 L) des déchets des services communaux, la Commune conservant pour le surplus sa pleine autonomie (si la Commune ne faisait pas appel à Intradel au cours d'une année pour la mise à disposition de conteneurs à déchets de gros volume, aucun frais ne lui sera facturé pour ce type de service), ces déchets ménagers s'entendant au sens du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de la réglementation en vigueur en Région Wallonne et de toutes dispositions qui les modifieraient sur le territoire de la Commune, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 2017 et jusqu'au 31 décembre 2024 inclus ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 8 décembre 2008 ;

Considérant la volonté de la Région wallonne de répercuter sur le citoyen le coût de la gestion des déchets en application du principe du pollueur-payeur, et de l'imposition aux communes d'appliquer le coût-vérité ;

Revu sa délibération de ce jour par laquelle le Conseil arrête le taux de couverture du coût-vérité des déchets pour l'exercice 2023 à 106% ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 octobre 2022 ;



Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 3 novembre 2022 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 1 voix contre (F. Massenaux), arrête :

Article 1 : Au sens du présent règlement, on entend par :

- Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- Déchets organiques : part des déchets ménagers compostable ou biométhanisable.
- Déchets résiduels : part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- Déchets assimilés : déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

Article 2 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

La taxe communale annuelle sur les déchets assimilés est une taxe facultative établie si l'assimilé demande à adhérer au système de collecte.

Article 3 : La taxe comprend une partie forfaitaire et une partie proportionnelle ventilée en deux tranches en fonction du poids et du type de déchets (résiduels ou organiques) déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

## **TAXE FORFAITAIRE**

### **TAXE FORFAITAIRE POUR LES MÉNAGES**

Article 4 : La taxe forfaitaire pour les ménages comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement de 20 kilos de déchets ménagers résiduels par habitant ;
- Le traitement de 15 kilos de déchets ménagers organiques par habitant ;
- 30 vidanges de conteneur par ménage ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 5 : La taxe forfaitaire pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 6 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les ménages est fixé à :

- Pour un isolé : 55 € ;
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 106 € ;
- Pour un ménage constitué de 3 personnes et plus : 130 €.

### TAXE FORFAITAIRE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES

Article 7 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 8 : La taxe forfaitaire pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 9 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les secondes résidences est fixé à :

- Pour une seconde résidence : 30 €.

### TAXE FORFAITAIRE POUR LES ASSIMILÉS

Article 10 : La taxe forfaitaire pour les assimilés comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets assimilés organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines.

Article 11 : La taxe forfaitaire pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 12 : Le taux de la taxe forfaitaire pour les assimilés est fixé à :

- Pour un assimilé : 30 €.

### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 13 : Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- Les services d'utilité publique de la Commune ;
- Les personnes hébergées en maisons de repos, résidences-services et centres de jour et de nuit. La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par la production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 14 : La taxe forfaitaire est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année, la domiciliation, la résidence ou l'établissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice étant seul pris en considération.

## TAXE PROPORTIONNELLE

### TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES MÉNAGES VISES A L'ARTICLE 5

Article 15 : La taxe proportionnelle pour les ménages est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels au-delà de 20 kg par habitant et pour tout kilo de déchets ménagers organiques au-delà de 15 kg par habitant.
- Pour toute vidange de conteneur au-delà de la 30<sup>ème</sup> vidange.

Article 16 : La taxe proportionnelle pour les ménages est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population ou des étrangers dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 17 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 20<sup>ème</sup> kg de déchets ménagers résiduels par habitant : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés au-delà du 15<sup>ème</sup> kg de déchets ménagers organiques par habitant : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur au-delà de la 30<sup>ème</sup> vidange : 0,80 €/vidange.

### TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES SECONDES RÉSIDENCES VISEES À L'ARTICLE 8

Article 18 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets ménagers résiduels dès le 1<sup>er</sup> kg par seconde résidence et pour tout kilo de déchets ménagers organiques dès le 1<sup>er</sup> kg par seconde résidence.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1<sup>ère</sup> vidange.

Article 19 : La taxe proportionnelle pour les secondes résidences est due solidairement par les membres de tout ménage recensé comme second résident dans la Commune au cours de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Par « ménage », il y a lieu d'entendre soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Article 20 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les secondes résidences est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1<sup>er</sup> kg de déchets ménagers résiduels par seconde résidence : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1<sup>er</sup> kg de déchets ménagers organiques par seconde résidence : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1<sup>ère</sup> vidange : 0,80 €/vidange.

### TAXE PROPORTIONNELLE POUR LES ASSIMILES VISES À L'ARTICLE 11

Article 21 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout kilo de déchets assimilés résiduels dès le 1<sup>er</sup> kg par assimilé et pour tout kilo de déchets assimilés organiques dès le 1<sup>er</sup> kg par assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1<sup>ère</sup> vidange.

Article 22 : La taxe proportionnelle pour les assimilés est due, pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou/et solidairement par les membres de toute association, par tout exploitant quel qu'il soit, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune au cours de l'exercice d'imposition, sans être domicilié dans ce même immeuble, et pour autant qu'une demande d'adhésion au système de collecte ait été introduite.

Article 23 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les assimilés est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1<sup>er</sup> kg de déchets assimilés résiduels par assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1<sup>er</sup> kg de déchets assimilés organiques par assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1<sup>ère</sup> vidange : 0,80 €/vidange.

#### TAXE PROPORTIONNELLE RÉGISSANT LES SITUATIONS APRÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER DE L'EXERCICE D'IMPOSITION

Article 24 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- La fourniture d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur à puce pour les déchets ménagers organiques ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 25 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés résiduels dès le 1<sup>er</sup> kg par ménage/assimilé et pour tout kilo de déchets ménagers/assimilés organiques dès le 1<sup>er</sup> kg par ménage/assimilé.
- Pour toute vidange de conteneur dès la 1<sup>ère</sup> vidange.

Article 26 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1<sup>er</sup> kg de déchets ménagers/assimilés résiduels par ménage/assimilé : 0,30 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés dès le 1<sup>er</sup> kg de déchets ménagers/assimilés organiques par ménage/assimilé : 0,15 €/kilo ;
- Taxe proportionnelle liée au nombre de vidanges de conteneur dès la 1<sup>ère</sup> vidange : 0,80 €/vidange.

#### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 27 : Tout redevable de la partie forfaitaire qui, ou dont un membre du ménage, souffre d'une incontinence chronique bénéficie, à sa demande et sur production d'une attestation médicale, d'une exonération de la taxe proportionnelle équivalente à maximum

350 kilos de la fraction résiduelle dépassant les kilos repris dans la taxe forfaitaire. Cette réduction s'applique par personne reconnue incontinente chronique. Cette demande sera introduite au plus tard dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe forfaitaire.

Article 28 : Les ménages visés à l'article 5 dont un membre est autorisé par l'Office de la Naissance et de l'Enfance, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice fiscal concerné, à accueillir des enfants à domicile (accueillant conventionné), bénéficient sur demande transmise dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe forfaitaire, et sur production d'une attestation émanant de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, d'un quota couvert par la taxe forfaitaire augmenté, d'une part, de 120 kg/enfant/an de déchets ménagers résiduels et, d'autre part, de 22 levées/ménage/an, ou, le cas échéant, d'un nombre équivalent de sacs pour déchets résiduels à l'effigie de l'intercommunale Intradel.

Article 29 : La taxe proportionnelle est annuelle et non fractionnable. Elle est calculée par année civile.

Article 30 : La collecte des déchets ménagers et assimilés résiduels et organiques s'effectue à l'aide de conteneurs à puce d'identification électronique.

### **SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES ET POUR LES ILA (INITIATIVES LOCALES D'ACCUEIL)**

Article 31 : La liste des ménages qui, pour des raisons techniques liées à l'impossibilité du camion de collecte d'accéder aux habitations de ces ménages, ou qui, pour des raisons de présence temporaire dans les ILA qu'ils occupent en tant que demandeurs d'asile, et parce que les ILA ne sont pas toujours occupées, sont autorisés à déroger à l'utilisation de conteneurs à puce par l'utilisation de sacs à l'effigie de l'intercommunale Intradel, a été arrêtée par le Collège.

Article 32 : La taxe forfaitaire pour les ménages utilisant des sacs-poubelle (due conformément à l'article 5 du présent règlement et dont le taux est fixé conformément à l'article 6 du présent règlement) comprend :

- La fourniture de 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et de 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant, dans les deux ans suivant l'invitation à les retirer ;
- Un rouleau de sacs PMC ;
- Le traitement des déchets contenus dans les 3 sacs-poubelle pour déchets résiduels et les 5 sacs poubelles pour déchets organiques par habitant ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 33 : La taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est une taxe supplémentaire à la taxe forfaitaire :

- Pour tout sac-poubelle déposé au-delà du 3<sup>ème</sup> sac pour déchets résiduels et du 5<sup>ème</sup> sac pour déchets organiques par habitant.

Article 34 : Le montant de la taxe proportionnelle pour les ménages utilisant des sacs-poubelle est fixé comme suit :

- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 3<sup>ème</sup> sac pour déchets résiduels par habitant : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle supplémentaire au-delà du 5<sup>ème</sup> sac pour déchets organiques par

habitant : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

Article 35 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition comprend :

- Le traitement des déchets contenus dans les sacs-poubelle ;
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines ;
- L'accès au réseau de recyparcs et aux bulles à verre.

Article 36 : La taxe proportionnelle régissant les situations après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est due :

- Pour tout sac-poubelle déposé dès le 1<sup>er</sup> sac.

Article 37 : Le montant de la taxe proportionnelle régissant les situations après le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition est fixé comme suit :

- Sac-poubelle dès le 1<sup>er</sup> sac pour déchets résiduels : 2 € le sac de 60 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 20 € ;
- Sac-poubelle dès le 1<sup>er</sup> sac pour déchets organiques : 0,60 € le sac de 30 litres, en vente par rouleau de 10 sacs au montant de 6 €.

### DISPOSITIONS COMMUNES

Article 38 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

- La partie forfaitaire de la taxe fera l'objet d'un premier rôle.
- La partie proportionnelle fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs fera l'objet d'un second rôle ; toutefois, l'avertissement-extrait de rôle dont le montant sera inférieur ou égal à 2 € ne sera pas envoyé au redevable et donc pas dû.
- La partie proportionnelle fonction des sacs-poubelle supplémentaires déposés à la collecte au-delà du 3<sup>ème</sup> sac pour déchets résiduels et du 5<sup>ème</sup> sac pour déchets organiques par habitant sera payable entre les mains du préposé de l'Administration communale qui en délivrera quittance au moment de l'achat des sacs par la personne qui en aura fait la demande, sur présentation de sa carte d'identité, et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion de collecte ou des ILA, arrêtée par le Collège.

Article 39 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 40 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 41 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 42 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : registre national et banque de données Intradel.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 43 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 44 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

## 9) Taxe sur la construction de raccordements à l'égout public - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 27 octobre 2022 ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier le 3 novembre 2022 duquel il ressort que le présent règlement est conforme à la légalité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

Par 11 voix pour et 1 abstention (F. Massenaux), arrête :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe pour les raccordements particuliers au réseau d'égouts, lors de la pose d'un nouvel égouttage public.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé à 1.000 €.

Article 3 : Par raccordement, il faut entendre un tuyau et tous ses accessoires posé entre l'égout public et la limite de propriété dans le cas d'un égout unitaire et deux tuyaux et leurs accessoires dans le cas d'un raccordement sur un égout séparatif.

Article 4 : Tout raccordement supplémentaire indispensable à la reprise des eaux de l'immeuble considéré sera taxé au même montant. Dans le cas d'un égout séparatif toutefois, le montant sera limité à 75% du montant de la taxe si un seul tuyau supplémentaire (eaux usées ou pluviales) est posé.

Article 5 : La taxe est due par tout propriétaire d'un bien immeuble au droit duquel un nouvel égouttage prioritaire est posé en voirie.

La taxe est due même pour les immeubles déjà raccordés à un égout situé en domaine privé.

La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires en indivision, la taxe est portée au rôle au nom d'un ou plusieurs propriétaires, précédé du mot « indivision ».

Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs copropriétaires, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

Article 6 : Lorsque les travaux d'égouttage consistent à réhabiliter l'égout existant devenu vétuste, la taxe ne s'applique pas aux immeubles qui étaient déjà raccordés à l'égout. Le plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) détermine si le nouvel égout posé est considéré comme nouveau ou s'il s'agit d'une réhabilitation.

Article 7 : La taxe est due au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice qui suit l'année au cours de laquelle la réception provisoire des travaux a eu lieu.

La taxe pourra être fractionnée en 5 annuités, à la demande du redevable. A partir de la seconde annuité, des intérêts seront calculés au taux d'intérêt légal en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice pour lequel l'annuité est due.

Article 8 : Les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments existants, ainsi qu'aux parcelles non construites et urbanisables.

Article 9 : La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.



Article 10 : Le paiement de la taxe devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 11 : A défaut de paiement dans le délai prescrit, un rappel sans frais par envoi simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement et conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 12 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 13 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Baelen.
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe.
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.
- Méthode de collecte : registre national, cadastre et application Gigwal.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 14 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement-taxe sur la construction de raccordements à l'égout public voté par le Conseil communal le 14 octobre 2019 pour les exercices 2020 à 2025 sera abrogé.

Article 15 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 16 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

---

10) **Charte éclairage public d'Ores Assets pour la période 2023-2026 - Adhésion - Décision.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses articles 11, §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale Ores Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune, cette dernière étant associée en Ores Assets ;

Vu les statuts de l'intercommunale Ores Assets, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour Ores Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « Eclairage public » adoptée par le Conseil d'administration d'Ores Assets en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'Ores Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la Commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'Ores Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérées comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit arrêté du Gouvernement Wallon ;

Vu l'intérêt pour la Commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'Ores ;

A l'unanimité, décide :

Article 1<sup>er</sup> : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale Ores

Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.

Article 2 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

---

**11) Engagement dans le Green Deal 2.0 « Cantines Durables » - Décision.**

Le Conseil,

Revu sa délibération du 13 mai 2019 par laquelle il décidait de l'engagement de la Commune dans un projet global d'accompagnement des cantines des écoles communales de Baelen et de Membach en devenant signataire du Green Deal « Cantines Durables » ;

Considérant la volonté du Collège de s'engager dans le Green Deal 2.0 pour les Cantines durables, avec pour objectif final la labellisation ;

Considérant que le label présente trois niveaux (symbolisés par des radis : 1, 2 ou 3 radis), selon une logique d'amélioration continue ; Qu'à chaque niveau correspond un certain nombre de critères obligatoires et de critères facultatifs à remplir ; Que le premier niveau est relativement accessible au vu des efforts déjà réalisés dans nos cantines ;

Vu l'organisation d'une réunion le 5 septembre 2022 entre l'échevin de l'enseignement, la préposée à la cuisine scolaire, l'aide en cuisine et la chargée de mission chez « Manger Demain », afin de faire un état des lieux des actions déjà entreprises depuis la signature du Green Deal 1.0 et d'ainsi évaluer l'opportunité de souscrire au Green Deal 2.0 menant à la labellisation des cantines scolaires de Baelen et de Membach ;

A l'unanimité, décide de l'engagement de la Commune dans le Green Deal 2.0 « Cantines Durables » pour les écoles communales de Baelen et de Membach en devenant signataire du Green Deal 2.0 « Cantines Durables ».

---

**12) Procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 - Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 10 octobre 2022 est approuvé, par 10 oui et 3 abstentions (A. Scheen, J. Barthélemy et M. Derichs, absents lors de ladite séance).

---

**QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE**

En vertu de l'article L1122-10 §3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers posent des questions orales d'actualité au Collège.

F. Massenau demande si la majorité à l'intention d'investir dans la mise à disposition d'équipements pour les jeunes. Il estime que les dégradations auxquelles les jeunes se livrent sont un moyen d'attirer l'attention et qu'elles sont liées au manque d'infrastructures mises à leur disposition.

M. Fyon et A. Scheen répondent à la question.

F. Massenaux demande également pourquoi deux courriers adressés, entre autres, au Conseil communal, un relatif aux chats errants, l'autre à la liaison douce entre Baelen et Membach, n'ont pas été transmis aux Conseillers.

M. Fyon et A. Scheen répondent à la question.

---

**HUIS CLOS**

---

La Directrice générale,

Par le Conseil,

Le Président,

C. PLOUMHANS

M. FYON

---